



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 77458

Texte de la question

M. Georges Colombier * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation de la TVA à 5,5 % appliquée aux travaux d'entretien et de rénovation des logements construits depuis plus de deux ans. Autorisée par la directive communautaire du 22 octobre 1999 à titre expérimental pour une durée de trois ans prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, l'application d'une TVA à taux réduit risque de disparaître à la fin de cette année. Or, cette mesure a permis de lutter utilement contre le travail au noir et a eu des conséquences très positives sur l'emploi dans les entreprises du bâtiment. Dans ce contexte, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'obtenir le maintien d'une TVA à taux réduit au-delà du 31 décembre 2005 et le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77458

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10267

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074